

ATTESTATION D'INSPECTION DE L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE OU PÉRIODIQUE

Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024 (Annexe B)

A. Identification et composantes de l'installation sanitaire (réservé aux propriétaires)

INFORMATIONS SUR L'INSTALLATION SANITAIRE			
Numéro civique	Rue		
Numéro de lot	Matricule		
Utilisation de la résidence : <input checked="" type="checkbox"/> permanente <input checked="" type="checkbox"/> saisonnière			
Année d'installation :			
Date de la dernière inspection réalisée :			
Fréquence moyenne des vidanges de la fosse de rétention à vidange périodique ou totale :			
Date de la dernière vidange de la fosse de rétention à vidange périodique ou totale :			
Nombre de chambres à coucher :			
IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE			
Nom, Prénom, Entreprise			
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone	Cellulaire	Travail	Télécopieur
Courriel			
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE			
<p>Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.</p>			
Signature		Date	

B. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

ÉTAPES D'INSPECTION

Inspection visuelle :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Inspection auditive :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Vérification des alarmes de niveau :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Test de fluorescéine :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Date de la 1 ^{ère} inspection :			Date de la 2 ^e inspection :

Commentaires :

Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographies.

Article 31 du règlement 310-2024 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique la présence d'un élément incorrect devra transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité dans un délai de cinq jours suivant la constatation du professionnel qui a réalisé l'inspection.

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation sanitaire ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

C. Déclaration du professionnel

DÉCLARATION DU PROFESSIONNEL

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024*.

Nom de l'entreprise et du responsable d'inspection

Signature du responsable de l'inspection

Date

Signature et sceau du professionnel

Date